

VU



Le Maire :

En Rouffach, le 30 NOV. 1973

Le ~~SOUS~~ RÈGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LE CIMETIERE DE
Pour le ~~S~~ Préfet LA VILLE DE ROUFFACH
Le ~~Président~~ en Chef

47
MEYER

Dispositions servant de base au présent règlement

- Décret du 23 prairial An XII, concernant l'aménagement des cimetières, les concessions de sépultures, la police sur les cimetières et les pompes funèbres ;
- L'ordonnance du 6 décembre 1843 relative à la translation des cimetières, aux concessions de sépultures et aux inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres.
- Article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895.
- Décret du 25 avril 1924 portant règlement d'administration publique relatif aux concessions funéraires à l'état d'abandon.
- Loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires.
- Décret du 18 avril 1931 modifiant le décret du 25 avril 1924.
- Loi du 14 août 1947 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.
- Loi n° 92 du 22 janvier 1949 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.
- VU les articles 97, 4°, 100 et 472 du Code de l'Administration Communale ;
- VU le décret n° 60-285 du 28 mars 1960 ;

SURVEILLANCE

Article 1er

La surveillance du service des inhumations est exercée par le Maire. C'est lui qui arrête les prescriptions et les règlements de service et autres dispositions nécessaires dans la mesure et en vertu du présent règlement.

SERVICE MUNICIPAL DES INHUMATIONS

Article 2

Un "Service Municipal des Inhumations", dont le siège est à la Mairie, est créé et rattaché au Bureau de l'Etat Civil. Il aura pour tâche l'exploitation du cimetière et l'application des mesures prévues dans le présent règlement.

.../...

INHUMATIONS

Article 3

Chaque décès doit être déclaré le plus tôt possible à l'Etat Civil par la personne à laquelle incombe la déclaration.

Aucune inhumation ne pourra se faire avant l'expiration d'un délai de 24 heures après le décès ; elle doit être faite au plus tard le troisième jour après le décès.

Le médecin compétent peut ordonner une inhumation anticipée et autoriser dans des cas exceptionnels, une inhumation plus tardive.

Article 4

Aucun enterrement n'aura lieu les dimanches et jours de fête. Dans le cas où deux jours de fête se suivent, les enterrements pourront exceptionnellement avoir lieu le second jour.

Article 5

L'heure des cérémonies funéraires est fixée :

- 1° S'il y a cérémonies religieuses, par le Service des Inhumations en accord avec les autorités religieuses.
- 2° Dans tous les autres cas, par le Service des Inhumations seul.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, du désir des familles.

CLASSEMENT DES TOMBES - CONCESSIONS

Article 6

Les tombes sont classées en :

- 1° tombes gratuites
- 2° tombes concessionnées

Article 7

Chaque tombe a en principe la même superficie, soit 2,00 mètres de long et 1,00 mètre de large.
Il n'y a pas de quartier spécial pour enfants, ceux-ci devant être inhumés dans les différents quartiers au fur et à mesure de la survenance des décès, comme ce sera le cas pour les décès d'adultes.

Article 8

Il est créé deux catégories de concessions :

- 1° la concession temporaire valable pour une période de 15 ans
- 2° la concession trentenaire.

OCCUPATION DES TOMBES

Article 9

Dans les tombes gratuites, il ne peut être inhumé qu'un seul corps ou bien le corps d'une mère et celui de son enfant âgé de moins de deux ans.

Dans les tombes concessionnées et si l'état de la tombe le permet, la superposition d'autres corps de membres de la même famille sera autorisée.

- 3 -

DELAI DE REPRISE

Article 10

Dans les différentes classes de tombes, les inhumations ont lieu l'une à la suite de l'autre.

Le délai de reprise pour les tombes est fixé :

- 1° pour les tombes gratuites à 10 ans à compter du jour de leur attribution.
- 2° pour les tombes concessionnées, à l'expiration de la concession si son renouvellement n'a pas été demandé dans les délais prévus par la législation.

A l'expiration de ces délais, la Ville aura le droit de réutiliser la tombe et les matériaux non enlevés par le précédent occupant deviendront propriété communale.

RENOUVELLEMENT DU DROIT DE JOUISSANCE

Article 11

Le droit de jouissance des tombes, tant gratuites que concessionnées, pourra être renouvelé indéfiniment aux conditions fixées par les articles 12 et 13 ci-après.

Article 12 - Tombes gratuites

La durée du droit de repos commence à courir à partir de la date d'attribution de la tombe gratuite.

Avant l'expiration du droit de jouissance des tombes gratuites, les familles des défunts seront averties par lettre individuelle de l'expiration de leurs droits, à condition que leur adresse soit connue de l'administration municipale.

Le renouvellement du droit d'occupation d'une tombe gratuite aura lieu par voie de transformation en concession temporaire (15 ans) et contre paiement du prix de la dite concession en vigueur au moment du renouvellement.

Article 13 - Tombes concessionnées

La durée de repos pour les sépultures concessionnées commencera à courir à partir de la date de délivrance du titre de concession. Les superpositions de corps éventuelles n'auront aucune influence sur la durée de la dite concession.

Dans le courant de l'année qui précède l'expiration de chaque concession, les concessionnaires seront avertis dans les mêmes formes que celles prévues à l'article précédent, qu'un délai de deux ans leur est ouvert pour renouveler leur concession, en payant le prix d'une nouvelle concession selon le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les monuments, constructions et plantations se trouvant sur les tombes dont la concession n'aura pas été renouvelée à temps, sont à enlever dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la concession. Ce délai passé, la Ville procédera au déblaiement et se considérera comme propriétaire de tout ce qui se trouve sur la tombe.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TOMBES CONCESSIONNEES

Article 14

Les concessions de tombes seront accordées les unes à la suite des autres suivant l'ordre des demandes présentées à la Mairie. Dérogation à cette règle peut être faite en faveur des familles qui désirent aménager un caveau.

Article 15

Une concession peut s'étendre à plusieurs tombes, sans toutefois pouvoir excéder la superficie de 3 tombes ordinaires.

Article 16

Dans les cinq dernières années avant l'expiration de la concession, aucune superposition ne pourra être accordée aussi longtemps que la concession ne sera pas renouvelée et le prix de la nouvelle concession payé selon tarif en vigueur à ce moment.

INHUMATION OU SUPERPOSITION D'URNES FUNERAIRES

Article 17

L'inhumation ou la superposition d'une urne funéraire est passible des mêmes droits que l'inhumation ou la superposition d'un corps.

DROIT DE SEPULTURE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Article 18

La sépulture dans le cimetière communal est accordée :

- 1° aux personnes domiciliées dans la commune même si elles sont décédées dans une autre commune
- 2° aux personnes décédées sur le territoire de la commune même si elles sont domiciliées ailleurs.
- 3° aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille au cimetière communal.
- 4° aux personnes non domiciliées dans la commune qui ont des proches parents (ascendants, descendants, frère, beau-frère, soeur ou belle-soeur) domiciliés à Rouffach ou ayant habité Rouffach pendant au moins 10 ans qui sollicitent leur inhumation dans une tombe concessionnée.
- 5° aux personnes non domiciliées à Rouffach ayant habité notre agglomération pendant au moins 20 ans sous réserve que l'inhumation soit faite dans une tombe concessionnée.

EXHUMATIONS

Article 19

Les exhumations à effectuer dans le cimetière communal sont subordonnées à l'autorisation du Maire. Elles seront seulement autorisées dans les six premiers mois qui suivent l'enterrement. Après ce délai, pour des raisons sanitaires, les exhumations sont interdites pendant une durée de dix ans, à compter du jour de l'inhumation.

Exception pourra être faite :

- s'il est prouvé que le corps est enterré dans un cercueil de zinc ou de plomb hermétiquement fermé.

Les exhumations seront effectuées par le personnel municipal, hors des heures de visite et seulement pendant la saison froide, c'est-à-dire du 1er octobre au 31 mars.

Les frais y afférents sont payables à l'avance.

ENCADREMENTS DES TOMBES - DECORATIONS

Article 20

Les tombes de familles et les tombes gratuites ne pourront être emplantées que de fleurs et d'arbustes d'ornement qui ne doivent pas dépasser les limites des fosses et une hauteur de 1 mètre.

MONUMENTS

Article 21

La pose de monuments funéraires ne sera autorisée que sur les tombes concessionnées.

Article 22

Toute érection de monuments funéraires est sujette à une autorisation municipale préalable.

La demande d'autorisation, à présenter au Service Municipal des Inhumations, doit être accompagnée de 2 plans exacts, indiquant la position et les dimensions de l'ouvrage projeté, établis à l'échelle de 1/10e et signés par le commettant.

Les monuments ne pourront être érigés que lorsque l'un des plans sera revêtu de l'approbation du Service Municipal des Inhumations. Le second plan reste classé à la Mairie.

Article 23

Avant l'érection d'un monument, le plan approuvé est à présenter au préposé du cimetière, avec indication de la date à laquelle le travail sera commencé.

L'érection du monument est à effectuer conformément au plan approuvé et sous la surveillance du préposé municipal.

Les ouvriers qui effectuent le travail ont à nettoyer l'emplacement de la tombe et ses alentours immédiatement après son achèvement. Les matériaux restants sont à enlever hors du cimetière.

Si après un premier avertissement les alentours de la tombe ne sont pas remis dans un état propre, les Services Municipaux procéderont au nettoyage aux frais du commettant. Ces frais seront recouverts par voie de contrainte.

CONSTRUCTION ET UTILISATION DE CAVEAUX

Article 24

L'établissement de caveaux peut être autorisé sur les concessions trentenaires, à condition que la concession comprenne au moins la surface de deux tombes.

Article 25

L'autorisation de construire un caveau doit être demandée par écrit au Service Municipal des Inhumations. La demande doit contenir l'indication précise de la sépulture visée et être accompagnée d'un plan portant des cotes exactes à l'échelle 1/10e et établi en double expédition.

L'exécution des travaux pourra seulement commencer quand le Service Municipal des Inhumations aura donné l'autorisation nécessaire.

Article 26

Les murs des caveaux doivent descendre jusqu'à 20 cm au-dessous du fond de la tombe la plus profonde du cimetière.

L'épaisseur des murs sera :

- en employant des briques : de 25 cm au moins
- en employant du béton de ciment : de 20 cm
- en employant du béton armé de 10 cm.

Les caveaux doivent être recouverts d'une couverture ou d'une voûte massive et imperméable. Les ouvertures d'entrée doivent être fermées hermétiquement par des dalles de béton ou de pierre ou par de fortes plaques de fer posées en rainure. L'arête supérieure de la couverture du caveau ou le couvercle de l'entrée doit se trouver dans tous ses points à au moins 40 cm en-dessous du niveau des chemins voisins ; le tout devra être recouvert en règle générale d'une couche de terre épaisse de 60 cm et plantée de gazon ou de fleurs. En cas d'emploi d'une couverture supérieure visible en pierre, les jointures doivent être rendues étanches avec le plus grand soin et l'espace entre la couverture en pierre et la couverture inférieure du caveau doit être rempli entièrement de sable criblé.

Chaque cercueil sera placé à l'intérieur du caveau dans une case à part, qui devra être fermée hermétiquement avec des dalles de pierre ou de la maçonnerie, aussitôt après l'inhumation.

Le dépôt de cercueils à découvert dans un caveau n'est autorisé que dans des cas tout à fait spéciaux (par exemple dans de grands caveaux formant chapelle) et seulement en cas d'utilisation de cercueils en métal fermés d'une manière absolument hermétique. Il est interdit dans tous les cas de superposer directement les cercueils.

Il est strictement défendu de pratiquer dans les caveaux des événements ou d'y installer des ventilateurs permettant aux gaz méphétiques de s'échapper à l'air libre.

Après chaque inhumation les caveaux doivent être fermés à nouveau hermétiquement vers le haut et remis en l'état voulu.

Le sol des caveaux ne doit pas être plus bas que le niveau le plus élevé des eaux souterraines ; si dans des cas particuliers, il n'est pas possible d'éviter une plus grande profondeur, la partie inférieure du caveau devra être isolée soigneusement jusqu'à 20 cm au moins au-dessus du niveau le plus élevé des eaux souterraines qui ait été observé.

Les services municipaux se réservent d'imposer dans ce cas des prescriptions spéciales.

Le Service Municipal des Inhumations est en droit à tout moment de vérifier si les caveaux répondent aux prescriptions. Le cas échéant, il pourra exiger des propriétaires d'effectuer les réparations ou améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas urgents, la Commune pourra faire exécuter ces travaux aux frais des propriétaires.

En cas de réouverture d'un caveau, le Service Municipal des Inhumations pourra, dans l'intérêt du personnel chargé de ce travail, exiger préalablement une désinfection du caveau.

Le propriétaire d'un caveau est tenu d'entretenir toujours en bon état le caveau, l'encadrement, ainsi que le monument funéraire.

.../...

Article 27

Les taxes dues pour les concessions de famille pour l'établissement des caveaux, sont payables à l'avance à la Caisse de la Recette-Perception de Rouffach. Les travaux de construction du caveau devront en outre être entrepris dans un délai maximum de six mois à compter de la délivrance du titre de concession, faute de quoi la concession sera annulée de plein droit sans que le concessionnaire puisse réclamer à la Commune une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 28

Le cimetière est ouvert au public journalièrement de 7 heures du matin jusqu'à la tombée de la nuit.

Les enfants de moins de 10 ans, sans surveillance, n'ont pas accès au cimetière.

Article 29

Il est formellement interdit :

- 1° d'occasionner des dégâts quelconques, de marcher sur les tombes et les plantations ou de les salir.
- 2° de cueillir des fleurs et des plantes ou d'enlever d'autres objets se trouvant sur le cimetière.
- 3° de déposer les ordures et déchets à d'autres emplacements que dans les fosses à ordures installées à cet effet.
- 4° de placer des bancs ou des chaises au cimetière.
- 5° d'emmener des chiens au cimetière.
- 6° de pénétrer sans autorisation spéciale au cimetière avec des véhicules attelés ou motorisés ;
est également interdite, toute circulation avec des bicyclettes, motocyclettes ou autres engins de ce genre. Le stationnement de ces véhicules et engins dans l'enceinte du cimetière est également interdit.
- 7° de déposer dans les chemins de la terre, du mortier ou du ciment sans interposition d'un matelas en bois ou en métal.
- 8° de nettoyer aux bornes-fontaines des récipients ou des outillages
- 9° de nettoyer les tombes la veille de la Toussaint ou ce jour même.
- 10° d'effectuer des travaux, quels qu'ils soient, les dimanches et jours fériés.
- 11° de provoquer tout autre irrégularité ou des troubles dans l'enceinte du cimetière.

En règle générale, tous les ordres du personnel municipal préposé au cimetière sont strictement à observer.

Article 30

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 1973.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à ROUFFACH, le 1er septembre 1973

Le Maire

